



Conditions générales de vente Recherche et prestations de services de la Haute école spécialisée bernoise (CGV BFH R+D / S)

Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aux mandats de recherche et développement (mandats R+D) ainsi qu'aux prestations de services et sont régies par le droit suisse. La confirmation du mandat ou la signature du contrat entraîne l'acceptation par le mandant / la mandante des présentes CGV. Les modifications et les accords annexes ne sont valables que s'ils ont été confirmés par la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sous la même forme de texte que celle sous laquelle le contrat a été conclu. Pour le reste, les dispositions du Code des obligations (CO) ainsi que la législation du canton de Berne relatives aux hautes écoles spécialisées s'appliquent. Le mandant / la mandante et la BFH sont désignés collectivement comme les parties, ou individuellement comme une partie dans ces CGV.

Offres de la BFH et conclusion du contrat

Les offres de la BFH sont désignées comme telles (« offre ») et sont faites sous forme de texte avec signature électronique simple ou, exceptionnellement, sous une autre forme permettant la preuve par texte. Elles sont contraignantes.

Une offre est valable 3 mois à partir de la date de son établissement, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit. Si le/la mandant(e) exige des livraisons, des prestations ou des produits non compris dans l'offre, ceux-ci seront facturés séparément.

Tout le matériel remis en lien avec l'offre reste propriété de la BFH. Sans autorisation de la BFH, il est interdit de donner accès aux documents relatifs à l'offre à des tiers.

Une offre est réputée acceptée lorsque le mandant / la mandante déclare l'accepter au moins sous la même forme que l'offre.

Si le mandant / la mandante souhaite une modification par rapport à l'offre, il / elle en informe la BFH. La BFH communique au mandant / à la mandante dans un délai de deux semaines si la modification est possible et quelles en sont les conséquences sur la fourniture des prestations, les délais et les prix. La modification confirmée par la BFH fait partie intégrante de l'offre, pour autant qu'elle ait lieu au moins sous la même forme que l'offre initiale. La modification ne s'applique pas aux produits / prestations déjà livrés.

L'acceptation de l'offre donne lieu à la conclusion d'un contrat.

Les offres et les contrats d'une valeur supérieure à CHF 10'000 ou portant sur des droits de propriété intellectuelle ou des contrats à exécution successive doivent être signés au moyen d'une signature électronique simple. La signature manuscrite ou la signature électronique avancée ou qualifiée doit être choisie si elle est prescrite par la loi ou qu'elle a été convenue par les parties. Dans le cas contraire, le contrat est réputé nul et non avenu.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) de la Haute école spécialisée bernoise font partie intégrante des offres, des mandats de R+D et des mandats de prestations de services. Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre subsidiaire.

Exécution par des tiers

La BFH peut faire appel à des tiers pour l'exécution des prestations dues ou confier tout ou partie de l'exécution à des tiers. Cela ne peut se faire qu'avec l'accord du mandant / de la mandante et sans perte de qualité des prestations convenues.

Délais

La Haute école spécialisée bernoise s'engage à livrer les produits ou prestations convenus au mandant / à la mandante dans les délais fixés. Le mandant / la mandante s'engage à réceptionner et à payer ces produits ou prestations dans les délais convenus. Les délais sont reportés de manière appropriée en cas d'empêchements indépendants de la volonté de la BFH (force majeure).

En cas d'autres retards, le mandant / la mandante peut :

1. renoncer à d'autres prestations : il / elle doit dans ce cas en informer sans délai la BFH ;
2. exiger des prestations partielles, pour autant que cela soit possible : cela doit être convenu immédiatement ;
3. fixer à la BFH un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure : Si la BFH ne s'exécute pas avant l'expiration de ce délai supplémentaire, le mandant / la mandante peut, pour autant qu'il / elle le déclare immédiatement, renoncer à la prestation ultérieure ou bien résilier le contrat.

Exécution du contrat

Les droits et obligations pour l'exécution du contrat sont définis dans l'offre ou le contrat.

Dans la mesure où aucune procédure de réception n'est convenue, le/la mandant(e) doit contrôler lui/elle-même les produits/prestations dans les deux semaines et dénoncer les éventuels défauts par écrit. Si aucune annonce n'est faite à l'expiration de ce délai, les produits/prestations seront considérés comme exempts de défaut et la livraison sera réputée acceptée. Le/la mandant(e) est alors dans l'obligation de payer dans les délais.

En cas de vice, la BFH se réserve le droit de retravailler les résultats dans un délai raisonnable.

Pour les mandats comportant des composantes de recherche, le mandant / la mandante prend acte du fait que l'exécution du contrat comporte aucune garantie de quelque nature que ce soit en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la recherche et les fonctionnalités des résultats de la recherche. Le mandat de recherche est réputé rempli dès que le rapport final est livré dans le cadre convenu.

Les parties se prêteront mutuellement assistance, dans une mesure raisonnable, pour permettre à chacune d'entre elles d'exercer les droits et obligations qu'elles acquièrent en vertu du contrat. En particulier, elles fourniront les déclarations et signatures nécessaires à l'obtention ou à l'inscription / à l'enregistrement de droits en matière de propriété intellectuelle.

Échange d'informations, de documents, d'objets et de moyens auxiliaires

Les parties se communiqueront mutuellement en temps utile les informations nécessaires à la réalisation du projet et mettront à disposition en temps utile, à titre de prêt, les documents, objets et moyens auxiliaires nécessaires pour la durée du projet. À la fin du projet, sauf accord contraire, ils devront être restitués dans leur intégralité ou, dans le cas de documents électroniques, effacés. Font exception à cette disposition les matériels soumis à un délai de conservation légal ou exclus de l'obligation de restitution / effacement dans le contrat principal. Les documents électroniques qui ne peuvent pas être effacés immédiatement pour des raisons techniques ou parce que cela nécessiterait des efforts disproportionnés doivent être effacés dès que possible.

Prix et conditions de paiement

Sauf mention contraire, les prix fixés n'incluent pas la TVA, qui vient en sus.

Les prix forfaitaires sont facturés au montant indiqué dans l'offre. En cas de prix indiqué dans l'offre comme prix plafond, le décompte se fait sur la base des dépenses effectives, à concurrence au maximum du montant figurant dans l'offre. En cas de prix indicatifs, des écarts de 20 % maximum sont réservés. Les heures facturées sont les heures effectivement travaillées.

Sauf accord contraire, les éventuels frais de déplacement et autres frais sont facturés séparément. Le montant de la facture est exigible à la réception de la facture et doit être versé dans un délai de 30 jours sur un compte à désigner par la BFH. Les paiements s'effectuent en principe en CHF (francs suisses). Les frais bancaires pour les paiements en monnaie étrangère sont à la charge du mandant / de la mandante. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, la BFH est en droit :

1. d'exiger immédiatement ses créances non encore échues envers le mandant / la mandante, et/ou
2. d'exiger des garanties pour toutes les créances encore impayées et/ou
3. de n'exécuter ou de ne livrer les prestations encore en suspens que contre paiement anticipé.

Résiliation

Si l'une des parties ne respecte pas des obligations essentielles, elle peut être mise en demeure, au moins sous la forme sous laquelle le contrat a été conclu, de respecter ses obligations et de rétablir la situation conforme au contrat dans un délai raisonnable. Si ce délai expire en vain, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

Le mandant / la mandante est tenu(e) de rembourser à la BFH les frais encourus jusqu'à la cessation anticipée du contrat. Le mandant / la mandante est en outre tenu de prendre en charge les frais encourus par la BFH du fait d'obligations découlant de la collaboration après la cessation du contrat ; cette obligation de prise en charge des frais par le mandant / la mandante est valable jusqu'à la première possibilité pour la BFH de se libérer de ses obligations.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux résiliations d'un mandat (contrat au sens du Code des obligations) en temps inopportun, conformément à l'article 404, alinéa 2, du CO :

- Une résiliation en temps inopportun est réputée survenir lorsqu'elle intervient 14 jours ou moins avant l'exécution de la prestation de services.
- À partir de ce moment (14 jours avant l'exécution de la prestation de services), des dommages-intérêts d'un montant correspondant à au moins 50 % de la rémunération contractuelle sont dus sans autre preuve ; des dommages-intérêts plus élevés peuvent être réclamés sur présentation d'une preuve appropriée.
- En cas de résiliation trois jours ou moins avant l'exécution de la prestation de services, des dommages-intérêts équivalant à l'intégralité de la rémunération contractuelle sont dus sans autre preuve.

En outre, les dispositions du Code des obligations suisse s'appliquent aux résiliations.

Garantie / responsabilité

La BFH répond de l'aspect scientifique et du soin apporté à l'exécution des tâches confiées. La BFH offre la garantie d'une évaluation professionnelle des résultats. Pour le reste, la BFH n'assume aucune garantie matérielle ou juridique. En règle générale, la BFH n'est responsable qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne les dommages résultant directement d'un événement (dommages directs).

Toute responsabilité et toute garantie sont exclues en ce qui concerne l'utilisation des résultats ou des produits de la recherche. Aucune responsabilité n'est assumée en ce qui concerne les produits ou les processus issus de la recherche.

Confidentialité

Les parties s'engagent à garder confidentiels les informations et les matériels qui leur sont remis avant et pendant la durée du contrat, même si ceux-ci n'ont pas été expressément désignés comme secrets ou confidentiels, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'objectif du contrat. Les obligations de divulgation légales, ordonnées par une autorité ou convenues contractuellement entre les parties demeurent réservées. En cas de divulgation, l'autre partie doit être informée des informations et des matériels mis à disposition dans la mesure où la loi le permet. Les accords plus étendus sont réglés dans un accord de confidentialité ou des clauses de confidentialité.

Les parties doivent obliger leurs collaborateurs, les tiers auxquels elles font appel et les autres personnes qui ont accès d'une manière ou d'une autre à des informations et à des matériels confidentiels à respecter la confidentialité des informations et des matériels transmis.

Sont considérées comme des informations confidentielles toutes les informations divulguées au destinataire, soit dans le cadre d'un entretien, soit sous forme de texte ou sous une autre forme (par exemple plans et graphiques), qui sont en rapport avec les parties et leurs membres (collaborateurs et étudiants) ainsi qu'avec leurs partenaires. Il s'agit par exemple de concepts technologiques ou commerciaux, de connaissances, d'idées, de méthodes, de déclarations sur les produits et les services, de plans d'affaires, de projets, de données financières, de données personnelles, de listes de clients, de politiques de prix, de plans et de stratégies de marketing, d'informations sur les ventes et les clients, de documents écrits et autres documents numériques.

Par matériels confidentiels, il faut entendre les matériels physiques de toute nature contenant des informations confidentielles. Il peut s'agir par exemple de dessins, de schémas, de documents écrits ou imprimés, d'objets, le cas échéant, ainsi que de données et de documents conservés sous forme électronique.

Sauf accord contraire, toutes les informations et tous les matériels créés ou produits dans le cadre de la collaboration sont considérés comme confidentiels. Ne sont pas considérées comme confidentiels - à condition que le destinataire puisse le prouver au moyen de documents - les informations et les matériels qui :

- étaient déjà en possession du bénéficiaire avant la collaboration ou ont été développés sans avoir recours aux informations ou matériels confidentiels ;
- sont généralement connues ou accessibles au public au moment de leur communication ou le deviennent ultérieurement, sans qu'il y ait violation de la confidentialité convenue par le destinataire ;
- étaient déjà connus sans restriction du destinataire au moment de leur communication ;
- ont été portées à la connaissance du destinataire par un tiers habilité à en disposer.

Si le destinataire apprend qu'il est tenu de divulguer des informations ou des documents confidentiels en vertu de dispositions légales ou de procédures judiciaires ou administratives, il en informe sans délai le donneur.

Rapports

Les rapports sont en principe rédigés dans la langue du mandat, à savoir en allemand, en français ou en anglais. Si un rapport doit être rédigé dans une autre langue, la traduction est effectuée aux frais du mandant / de la mandante. Si un rapport est demandé en plus d'un exemplaire, respectivement dans plus d'une langue, cela est facturé en sus.

Protection des données et sécurité des informations

Les parties se conforment aux lois applicables en matière de protection des données. Elles garantissent -- même après la cessation de la relation contractuelle sous-jacente - la pleine protection des données et la sécurité des informations conformément aux lois qui leur sont applicables pour toutes les données et informations mises à disposition ou créées dans le cadre du présent contrat.

Les données personnelles contenues dans les textes contractuels, échangées ou générées dans le cadre du mandat de R+D, de l'offre ou de la convention de services (« données personnelles de la convention ») peuvent être traitées par les parties. Les parties ne peuvent pas utiliser les données personnelles de la convention pour d'autres finalités que l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures de protection organisationnelles et techniques nécessaires, en particulier à protéger les systèmes informatiques et de télécommunication utilisés pour le traitement des données (en particulier les systèmes d'infrastructure, les réseaux, les appareils et les applications ainsi que les données et les informations), dans leur domaine de responsabilité, contre les attaques, selon l'état actuel de la technique, au moyen de mesures possibles sur le plan technique et organisationnel et économiquement acceptables.

En l'absence d'autres obligations légales de conservation, les données, les enregistrements et les rapports sont conservés par la BFH conformément à son règlement d'archivage et de conservation ; en règle générale, la durée de conservation est de cinq ans. Par ailleurs, les données et les enregistrements doivent être effacés par les parties dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat ou à la documentation.

Droit de publication

Les résultats de l'activité de recherche et développement peuvent être rendus accessibles au public, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. Chacune des parties doit demander le consentement de l'autre partie avant toute publication. Jusqu'à ce moment-là, les résultats restent en principe confidentiels. Les résultats des travaux de recherche et de développement financés par des fonds publics doivent en règle générale être publiés sous une forme appropriée. La confidentialité convenue dans le cadre du contrat demeure réservée.

Si des rapports doivent être rendus accessibles, ils doivent en principe être publiés dans leur version complète. La publication d'extraits nécessite l'autorisation des responsables de projet compétents.

Propriété intellectuelle

La propriété et l'utilisation de la propriété intellectuelle¹ sont régies par la « Politique relative à la propriété intellectuelle de la Haute école spécialisée bernoise du 16 novembre 2022 »². Les dispositions dérogeant à cette politique doivent être réglées par contrat entre les parties.

Il importe de faire une distinction entre les prestations de services et les mandats R+D :

a) Mandats R+D :

Sauf convention contraire, la propriété intellectuelle créée dans le cadre d'un mandat R+D à la BFH reste la propriété de cette dernière. Si la propriété intellectuelle est transférée au mandant / à la mandante en vue d'être utilisée dans son domaine d'activité, la BFH dispose d'une licence exclusive d'utilisation et de sous-licence en dehors du domaine d'activité

de la partie contractante. La BFH a le droit de faire inscrire cette licence au registre.

La BFH se réserve le droit d'utiliser librement la propriété intellectuelle créée dans le cadre de mandats R+D à des fins commerciales et non commerciales dans la recherche et l'enseignement. Les conventions contraires concernant la publication et la confidentialité demeurent réservées.

b) Prestations de services :

Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats et les mesures obtenus dans le cadre des prestations de services reviennent au mandant / à la mandante. La BFH obtient le droit d'utiliser ces résultats et mesures à des fins commerciales et non commerciales dans le cadre de la recherche et de l'enseignement.

L'ensemble des droits sur les méthodes, les programmes informatiques ou les outils utilisés ou développés dans le cadre de la prestation de services restent acquis à la BFH. Par ailleurs, la BFH peut utiliser la propriété intellectuelle issue de contrats de prestations de services à des fins commerciales et non commerciales dans le cadre de la recherche et de l'enseignement.

Examens techniques

La participation du mandant / de la mandante aux examens d'experts requiert le consentement du chef / de la cheffe de projet responsable de la BFH. Le mandant / la mandante reçoit un rapport sous forme de texte à l'issue du mandat. La consultation de la documentation relative au mandat doit être autorisée par les chefs de projet.

Transport, matériel d'essai, stockage

Les risques et les frais de transport pour la livraison ou le retour sont à la charge du mandant / de la mandante. La BFH est responsable des dommages causés par négligence aux objets dès que ces derniers sont en sa possession. Le matériel à examiner est conservé pendant quatre semaines après la cessation du mandat. Si le matériel n'est pas retiré par le mandant / la mandante pendant cette période, il est éliminé de manière professionnelle après accord avec le mandant / la mandante ou renvoyé au mandant / à la mandante. Les frais d'élimination sont à la charge du mandant / de la mandante.

Obligation d'information

Les parties s'informent mutuellement et en temps utile des conditions spéciales ainsi que des dispositions légales, administratives et autres en vigueur au lieu de destination, dans la mesure où elles sont importantes pour l'exécution du mandat. Les parties s'informent en temps utile des obstacles de nature à remettre en question l'exécution du contrat ou de conduire à des solutions inappropriées.

Représentation vis-à-vis des tiers

Les parties ne sont pas autorisées à effectuer des actes juridiques au nom de l'autre partie ou au nom des parties au contrat en l'absence d'autorisation expresse en ce sens.

Correspondance

Toute correspondance doit être adressée aux responsables de projet. Pour les questions concernant la protection de la propriété intellectuelle, il convient de contacter le / la responsable de la recherche du département concerné.

Traitement des réclamations

Si le contrat prévoit la fourniture de services dans le cadre d'un système de certification qui impose une procédure documentée pour la réception, l'évaluation et la prise de décision concernant les réclamations, une description du processus correspondant est mis sur demande à la disposition de

¹ Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, protection des obtentions végétales et droits topographiques) ainsi que les méthodes commerciales, les concepts, les résultats et les savoir-faire.

² https://www.bfh.ch/dam/jcr:bc0c0acb-af16-4c3d-9927-a5a78496f7bd/VF_IP-Policy_221106_FR.pdf.



toutes les parties. La partie prestataire traite les plaintes dans le respect des spécifications des critères de certification.

Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions d'un contrat ou des présentes CGV sont ou deviennent nulles ou inapplicables postérieurement à la conclusion du contrat, la validité des autres parties du contrat ou des présentes CGV n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties contractantes s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable se rapprochant le plus possible par sa teneur de l'intention initiale. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

Dispositions finales

Les modifications et les compléments apportés aux contrats doivent au moins revêtir la forme dans laquelle le contrat a été conclu. Les contrats sont régis par le droit suisse (à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises). Le for juridique est Berne. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels litiges découlant de l'exécution d'un contrat.

Le 24 janvier 2025